

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p style="text-align: center;">Article 1<sup>er</sup></p> <p>I. - A la section 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre VI du code monétaire et financier, la sous-section 5 devient la sous-section 6.</p> <p>II. - Après l'article L. 621-17 du même code, il est ajouté une sous-section 5 ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;">« Sous-section 5</p> <p style="text-align: center;"><i>« Déclaration d'opérations suspectes</i></p> <p>« Art. L. 621-17-1. - Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les personnes mentionnées à l'article L. 421-8 sont tenus de déclarer sans délai à l'Autorité des marchés financiers toute opération sur des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé, effectuée pour compte propre ou pour compte de tiers, dont</p>	<p style="text-align: center;">Article 1<sup>er</sup></p> <p>I. - La sous-section 5 de la section 4 du chapitre unique du titre II du livre VI du code monétaire et financier devient la sous-section 6.</p> <p>II. - Après... ...il est <i>rétabli</i> une sous-section 5 ainsi rédigée :</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Article 1<sup>er</sup></p> <p>I. - Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 621-17-2. - Les établissements ...</p> <p>... admis <i>aux négociations</i> sur ...</p> <p>...d'admission <i>aux</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 1<sup>er</sup></p> <p><b>Sans modification</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>ils ont des raisons de suspecter qu'elle pourrait constituer une opération d'initié ou une manipulation de cours au sens des dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p>	<p>ils ont des raisons de suspecter qu'elle pourrait constituer une opération d'initié ou une manipulation de cours au sens des dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p>	<p> négociation sur un tel marché a été présentée, effectuée pour compte propre ou pour compte de tiers, dont ils ont des raisons de suspecter qu'elle pourrait constituer une opération d'initié ou une manipulation de cours au sens des dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p>	<p> négociations sur ...</p>	
<p>« Art. L. 621-17-2. - Lorsque l'Autorité des marchés financiers transmet, conformément aux articles L. 621-15-1 et L. 621-20-1, certains faits ou informations au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, la déclaration prévue à l'article L. 621-17-1, dont le procureur de la République est avisé, ne figure pas au dossier de la procédure.</p>	<p>« Art. L. 621-17-2. - Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 621-17-2. - Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 621-17-3. - Lorsque...</p>	
<p>« Art. L. 621-17-3. - Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les conditions dans lesquelles est faite la déclaration prévue à l'article L. 621-17-1.</p>	<p>« Art. L. 621-17-3. - Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les conditions dans lesquelles est faite la déclaration prévue à l'article L. 621-17-1.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>...déclaration prévue à l'article L. 621-17-2, dont...  ...procédure.</p>	
<p>« La déclaration peut être</p>	<p>« La déclaration peut être</p>	<p>« La déclaration ...</p>	<p>« Art. L. 621-17-4. - Le règlement...  L. 621-17-2.  ...à l'article</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>écrite ou verbale. Dans ce dernier cas, l'Autorité des marchés financiers <i>peut</i> en demander une confirmation par écrit.</p>	<p>... financiers en demande une confirmation par écrit.</p>		
	<p>« La déclaration doit contenir :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« 1° Une description des opérations, en particulier du type d'ordre et du mode de négociation utilisés ;</p>	<p>« 1° Sans modification.</p>	<p>« 1° Sans modification.</p>	
	<p>« 2° Les raisons conduisant à soupçonner que les opérations déclarées constituent une opération d'initié ou une manipulation de cours ;</p>	<p>« 2° Sans modification.</p>	<p>« 2° Sans modification.</p>	
	<p>« 3° Les moyens d'identification des personnes pour le compte de qui les opérations ont été réalisées et de toute autre personne impliquée dans ces opérations ;</p>	<p>« 3° Sans modification.</p>	<p>« 3° Sans modification.</p>	
	<p>« 4° L'indication que les opérations ont été effectuées pour compte propre ou pour compte de tiers ;</p>	<p>« 4° Sans modification.</p>	<p>« 4° Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>« 5° Toute autre information pertinente concernant les opérations déclarées.</p> <p>« Lorsque certains de ces éléments ne sont pas disponibles au moment de la déclaration, celle-ci doit au moins indiquer les raisons mentionnées au 2°. Les informations complémentaires sont communiquées à l'Autorité des marchés financiers dès qu'elles deviennent disponibles.</p>	<p>« 5° Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« 5° Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« Art. L. 621-17-4. - Est puni des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal le fait, pour les dirigeants ou les préposés des personnes mentionnées à l'article L. 621-17-1, de porter à la connaissance des personnes ou des parties liées aux personnes pour le compte desquelles les opérations déclarées ont été effectuées, l'existence de la déclaration ou de donner des informations sur les suites réservées à celle-ci.</p>	<p>« Art. L. 621-17-4. - Est puni des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal le fait, pour les dirigeants ou les préposés des personnes mentionnées à l'article L. 621-17-1 2, de porter à la connaissance de quiconque, et en particulier des personnes ou des parties liées aux personnes pour le compte desquelles les opérations déclarées ont été effectuées, l'existence de la déclaration ou de donner des informations sur les suites réservées à celle-ci.</p>	<p>« Art. L. 621-17-5. - Est puni des peines ....</p> <p>à l'article L. 621-17-1 2 du présent code,</p> <p>... l'existence de la déclaration mentionnées au même article ou de...</p> <p>... suites réservées à celle-ci.</p>	
	<p>« Art. L. 621-17-5. - Sans préjudice de l'article 40 du code de</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« Art. L. 621-17-6. - Sans préjudice...</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>procédure pénale, des articles L. 621-15-1, L. 621-17-2, L. 621-20-1 et de l'exercice de ses pouvoirs par l'Autorité des marchés financiers, il est interdit à cette dernière, ainsi qu'à chacun de ses membres, experts nommés dans les commissions consultatives mentionnées au III de l'article L. 621-2, membres de son personnel et préposés, de révéler les informations recueillies en application de l'article L. 621-17-1. Si l'Autorité des marchés financiers utilise le concours des personnes mentionnées à l'article L. 621-9-2, cette interdiction s'applique également à ces personnes, ainsi qu'à leurs dirigeants et préposés.</p>		<p>...L. 621-15-1, L. 621-17-3, L. 621-20-1 du présent code et de ...</p>	
	<p>« Le fait pour un membre de l'Autorité des marchés financiers, un expert nommé dans les commissions consultatives mentionnées au III de l'article L. 621-2, un membre de son personnel ou un préposé, de révéler le contenu de la déclaration ou l'identité des personnes qu'elle concerne, est puni des peines prévues à l'article L. 642-1. Si l'Autorité des marchés financiers</p>		<p>...et préposés.</p> <p>Ainéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>utilise le concours des personnes mentionnées à l'article L. 621-9-2, ces peines s'appliquent également à ces personnes, ainsi qu'à leurs dirigeants et préposés.</p>	<p>« Lorsque ...</p>	<p>Ainéa sans modification.</p>	
<p>« Lorsque des opérations ayant fait l'objet de la déclaration relèvent de la compétence d'une autorité compétente d'un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'Autorité des marchés financiers transmet sans délai la déclaration à cette dernière.</p>	<p>...cette autorité, ainsi que les éventuels compléments d'information fournis par le déclarant à la demande de cette dernière, dans les conditions prévues à l'article L. 621-21.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« Art. L. 621-17-7. - Concernant... ...à l'article L. 621-17-2, aucune...</p>	-
<p>« Art. L. 621-17-6. - Concernant les opérations ayant fait l'objet de la déclaration mentionnée à l'article L. 621-17-1, aucune poursuite fondée sur l'article 226-13 du code pénal ne peut être intentée contre les dirigeants et les préposés des personnes mentionnées à l'article L. 621-17-1 qui, de bonne</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>l'article L. 621-17-2 qui... ...à</p>	<p>« Art. L. 621-17-7. - Concernant... ...à l'article L. 621-17-2, aucune...</p>	-

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>foi, ont effectué cette déclaration.</p> <p>« Aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée contre une personne mentionnée à l'article L. 621-17-1, ses dirigeants ou ses préposés qui ont effectué de bonne foi cette déclaration.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>...déclaration.</p> <p>« Aucune...</p> <p>...à l'article L. 621-17-2, ses...</p> <p>...déclaration.</p> <p>« Sauf...</p>	<p>—</p>
	<p>« Sauf concertation frauduleuse avec l'auteur de l'opération ayant fait l'objet de la déclaration, le déclarant est dégage de toute responsabilité : aucune poursuite pénale ne peut être engagée contre ses dirigeants ou ses préposés par application de l'article L. 465-1 et du premier alinéa de l'article L. 465-2 du code monétaire et financier et des articles 321-1 à 321-3 du code pénal, et aucune procédure de sanction administrative ne peut être engagée à leur rencontre pour des faits liés à une opération d'initié ou à une manipulation de cours.</p>	<p>« Sauf concertation frauduleuse avec l'auteur de l'opération ayant fait l'objet de la déclaration, le déclarant est dégage de toute responsabilité : aucune poursuite pénale ne peut être engagée contre ses dirigeants ou ses préposés par application de l'article L. 465-1 et du premier alinéa de l'article L. 465-2 et des articles 321-1 à 321-3 du code pénal, et aucune procédure de sanction administrative ne peut être engagée à leur rencontre pour des faits liés à une opération d'initié ou à une manipulation de cours.</p>	<p>... de l'article L. 465-2 du présent code et des articles 321-1 à 321-3...</p> <p>... cours.</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code monétaire et financier</p> <p>Article L. 532-18</p>	<p>« Les dispositions du présent article s'appliquent même si la preuve du caractère fautif ou délictueux des faits à l'origine de la déclaration n'est pas rapportée ou si ces faits font l'objet d'une décision de non-lieu ou de relaxe et n'ont donné lieu à aucune sanction de la part de l'Autorité des marchés financiers ou de l'autorité compétente mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 621-17-5. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« Les dispositions...</p>	<p>Article 2</p>
<p>Dans la limite des services qu'elle est autorisée à fournir sur le territoire de son État d'origine, et en fonction de l'agrément qu'elle y a reçu, toute personne morale ou physique agréée pour fournir des services d'investissement peut, sans préjudice des dispositions des articles L. 511-21 à L. 511-28, sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer, établir des succursales pour fournir des services d'investissement et des</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>
<p>Sans modification</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>services connexes, et intervenir en libre prestation de services dans des conditions fixées par le conseil des marchés financiers, notamment en ce qui concerne la protection des fonds des clients.</p>	<p>Au deuxième alinéa de l'article L. 532-18 du même code, après les mots : « L. 533-13 » sont ajoutés les mots : « , L. 621-17-1 à L. 621-17-6 ».</p>	<p>Au second alinéa de l'article L. 532-18 du même code, après la référence : « L. 533-13 », sont insérées les références : « L. 621-17-1 à L. 621-17-6 ».</p>	<p>Au second alinéa... ...sont insérées les références : « L. 621-17-2 à L. 621-17-7 ».</p>	
<p>Pour l'application des articles L. 213-3, L. 322-1 à L. 322-4, L. 421-6, L. 421-7, L. 421-8 à L. 421-11, L. 432-20, L. 431-7, L. 531-10, L. 533-3, L. 533-4, L. 533-6 à L. 533-11, L. 533-13 et L. 621-18-1, les personnes mentionnées à l'alinéa précédent sont assimilées à des prestataires de services d'investissement.</p>	<p><b>Article 3</b> L'article L. 621-18-2 du même code est ainsi modifié :</p>	<p><b>Article 3</b> L'article... ...ainsi rédigé :</p>	<p><b>Article 3</b> Alinéa sans modification.</p>	<p><b>Article 3</b></p>
<p>Article L. 621-18-2</p>	<p>« 1° Au premier alinéa les mots : « sur ces titres au moyen d'instruments financiers à terme » sont remplacés par les mots : « sur des instruments financiers qui leur sont liés » ;</p>	<p>« Art. L. 621-18-2 – Toute personne faisant appel à l'épargne publique à l'Autorité des marchés financiers et rend publiques dans un délai déterminé par un décret en Conseil d'État les acquisitions, cessions, souscriptions ou échanges de leurs titres ainsi que</p>	<p>« Art. L. 621-18-2 – Sont communiqués par les personnes mentionnées aux a à c à l'Autorité des marchés financiers, et rendus publics par cette dernière dans le délai déterminé par son règlement général, les acquisitions, cessions, souscriptions ou échanges de titres</p>	<p><b>Sans modification</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>transactions opérées sur ces titres au moyen d'instruments financiers à terme, réalisés par :</p>		<p>les transactions opérées sur des instruments financiers qui leur sont liés, réalisés par :</p>	<p><i>d'une personne faisant appel public à l'épargne ainsi que les transactions opérées sur des instruments financiers qui leur sont liées, lorsque ces opérations sont réalisés par :</i></p>	
<p>a) Les membres du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance, le directeur général, le directeur général unique, le directeur général délégué ou le gérant de cette personne ;</p>	<p>« 2° Au deuxième alinéa les mots : « ou le gérant de cette personne » sont remplacés par les dispositions suivantes : « , le gérant ou tout autre personne qui, dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, a, d'une part, au sein de l'émetteur, le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant son évolution et sa stratégie, et a, d'autre part, un accès régulier à des informations privilégiées concernant cet émetteur ; »</p>	<p>« a) Les membres du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance, le directeur général, le directeur général unique, le directeur général délégué ou le gérant de cette personne ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
		<p>« b) Toute autre personne qui, dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers a, d'une part, au sein de l'émetteur, le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant son évolution et sa stratégie, et a, d'autre part, un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>b) Des personnes ayant, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, des liens personnels étroits avec l'un de ceux qui sont mentionnés ci-dessus.</p>	<p>« 3° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>ou indirectement cet émetteur ;</p> <p>« c) Des personnes ayant, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, des liens personnels étroits avec les personnes mentionnées aux a et b.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Les modalités et conditions de la communication et de la publication prévues ci-dessus sont fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p>	<p>« Les personnes mentionnées aux a et b sont tenues de communiquer à la personne mentionnée au premier alinéa les informations permettant à cette dernière de remplir les obligations de communication définies à ce même alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités de la communication ainsi que les conditions dans lesquelles l'assemblée générale est informée des opérations mentionnées à cet article. »</p>	<p>« Les personnes mentionnées aux a à c sont tenues de communiquer à l'émetteur, lors de la communication à l'Autorité des marchés financiers prévue au premier alinéa, une copie de cette communication. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers définit les modalités de la communication à celle-ci ainsi que les conditions dans lesquelles l'assemblée générale des actionnaires est informée des opérations mentionnées au présent article. »</p>		
<p>Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles l'assemblée générale est informée de ces opérations.</p>	<p>« Les personnes mentionnées aux a et b sont tenues de communiquer à la personne mentionnée au premier alinéa les informations permettant à cette dernière de remplir les obligations de communication définies à ce même alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités de la communication ainsi que les conditions dans lesquelles l'assemblée générale est informée des opérations mentionnées à cet article. »</p>	<p>« Les personnes mentionnées aux a à c sont tenues de communiquer à l'émetteur, lors de la communication à l'Autorité des marchés financiers prévue au premier alinéa, une copie de cette communication. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers définit les modalités de la communication à celle-ci ainsi que les conditions dans lesquelles l'assemblée générale des actionnaires est informée des opérations mentionnées au présent article. »</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p align="center"><b>Article 4</b></p> <p>Au même code, il est créé un article L. 621-18-4 ainsi rédigé :</p>	<p align="center"><b>Article 4</b></p> <p>Après l'article L. 621-18-3 du même code, il est inséré un article L. 621-18-4 ainsi rédigé :</p>	<p align="center"><b>Article 4</b></p> <p>Aligné sans modification.</p>	<p align="center"><b>Article 4</b></p>
	<p>« Art. L. 621-18-4. - Tout émetteur dont les instruments financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé établit, met à jour et tient à la disposition de l'Autorité des marchés financiers, dans les conditions prévues par le règlement général de cette dernière, une liste des personnes travaillant en son sein et ayant accès aux informations privilégiées concernant cet émetteur ainsi que des tiers ayant accès à ces informations dans le cadre de leurs relations professionnelles avec ce dernier.</p>	<p>« Art. L. 621-18-4. - Tout émetteur dont les instruments financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé, ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur un tel marché a été présentée, établit, met à jour et tient à la disposition de l'Autorité des marchés financiers, dans les conditions prévues par le règlement général de cette dernière, une liste des personnes travaillant en son sein et ayant accès aux informations privilégiées concernant cet émetteur ainsi que des tiers ayant accès à ces informations dans le cadre de leurs relations professionnelles avec ce dernier.</p>	<p>« Art. L. 621-18-4. - Tout émetteur ... ...d'admission <i>aux négociations</i> sur un tel marché ...</p>	<p align="center"><b>Sans modification</b></p>
	<p>« Dans les mêmes conditions, ces tiers établissent, mettent à jour et</p>	<p>« Dans les...</p>	<p>Aligné sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Article L. 421-12</p> <p>Les transactions sur un instrument financier admis aux négociations sur un marché réglementé, réalisées au profit d'un investisseur résidant habituellement ou établi en France, par un prestataire de services d'investissement agréé ou exerçant en France par voie de libre prestation de services ou de libre établissement, sont nulles si elles ne sont pas effectuées sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les transactions qui y sont mentionnées peuvent être effectuées en dehors d'un marché</p>	<p>tiennent à la disposition de l'Autorité des marchés financiers une liste des personnes travaillant en leur sein et ayant accès aux informations privilégiées concernant l'émetteur, ainsi que des tiers ayant accès aux mêmes informations dans le cadre de leurs relations professionnelles avec eux. »</p>	<p>...concernant <i>directement ou indirectement</i> l'émetteur,...</p> <p>... eux. »</p>	<p>Article 5</p> <p>I. – Les articles L. 421-12 et L. 421-13 du même code sont abrogés.</p>	<p>Article 5</p> <p>I. – Les articles L. 421-12 et L. 421-13 et le 3° du VII de l'article L. 621-7 du même code sont abrogés.</p> <p><b>Sans modification</b></p>

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>réglementé si la demande en est faite par des investisseurs résidant habituellement ou établis sur le territoire français et si la transaction remplit les conditions définies par le règlement général du conseil des marchés financiers concernant son volume, le statut de l'investisseur, la nature de l'instrument financier négocié et l'information du marché réglementé sur lequel cet instrument est admis. Cette dérogation est accordée de plein droit pour toutes les transactions qui, incluses dans une convention autre qu'une vente pure et simple, en constituent un élément nécessaire.</p>				
<p>Article L. 421-13</p> <p>Les transactions sur instruments financiers faisant l'objet d'une offre publique ne peuvent être réalisées que sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché reconnu en application de l'article L. 423-1, sur lequel ces instruments financiers sont admis aux négociations. Sans préjudice de la sanction prévue à</p>				

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>l'article L. 421-12, les détenteurs d'instruments financiers acquis en violation des dispositions précédentes sont privés du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de l'acquisition.</p>				
<p>Article L. 621-7</p>				
<p>Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers détermine notamment :</p>				
<p>.....</p> <p>VII. - Concernant les marchés réglementés d'instruments financiers :</p>				
<p>.....</p> <p>3° Les conditions de dérogation à l'obligation prévue à l'article L. 421-12 ;</p>				
<p>.....</p>	<p>Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, les mesures nécessaires pour transposer la directive</p>	<p>II. - Le Gouvernement ...</p>	<p>II.- Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés <i>d'instruments</i> financiers, et notamment celles tendant à la protection des investisseurs, par le renforcement de la transparence et de l'intégrité des marchés <i>d'instruments</i> financiers.</p>	<p>...marchés financiers, et notamment...  ... marchés financiers. <i>Dans ce cadre, il veille plus particulièrement à définir les principes et modalités garantissant la meilleure exécution possible des ordres et la fluidité de leur circulation entre les infrastructures de marché, la prévention des conflits d'intérêt au sein des prestataires de services d'investissement, et une définition équitable des dérogations accordées à la transparence des négociations.</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	



<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
.....	.....	III. - Les dispositions du I sont applicables à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance mentionnée au II. .....	III.- Sans modification. .....	.....